

CENTRE DE RASSEMBLEMENT AGREE (à la fois EIC et commerce national)

- **OU UN SEUL OPERATEUR RASSEMBLE / COMMERCIALISE DES ANIMAUX**
- **CENTRE DE RASSEMBLEMENT POUR VEAUX**

DIRECTIVE 97/12 (64/432) ARTICLE 11

EN ROUGE, TEXTE UE

ABREVIATIONS:

<ul style="list-style-type: none"> - AFSCA: Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire - AR : arrêté royal - B : brucellose - BD : banque de données - BT : blue tongue/ fièvre catarrhale ovine 	<ul style="list-style-type: none"> - CDM : vétérinaire chargé de mission - CE : communauté européenne - CR : centre de rassemblement - EN : étable de négociant - EIC : échanges intracommunautaires - IBR : rhino-trachéite infectieuse bovine 	<ul style="list-style-type: none"> - I&E : identification et enregistrement - L : leucose bovine enzootique - N&D : nettoyage et désinfection - R : règlement de la CE - T : tuberculose bovine - UE : Union européenne
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1 Directive 64/432 : Article 11. 1. a) être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel qui veille, en particulier, à ce que les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2 soient respectées;

article 4. §§ 1 et 2 =

- **Même statut sanitaire pour tous les animaux acheminés**
- **Conformité de tous les moyens de transport au R (CE) 1/2005**

1.1 Le vétérinaire officiel (AFSCA) effectue un contrôle de l'autocontrôle du centre de rassemblement. Un vétérinaire doit exercer certaines tâches en relation avec l'autocontrôle du centre de rassemblement. D'où l'obligation, pour le centre de rassemblement, de désigner lui-même des vétérinaires.
Tâches de ce vétérinaire lors d'une visite : surveillance aléatoire de

- l'état de santé des animaux : en général et en particulier pour les maladies réglementées
- bien-être des animaux : la façon dont les animaux sont manipulés (traités) lors du chargement, déchargement, lorsqu'on les mène ou les entrave...
- l'étable de quarantaine.

La responsabilité finale des non-conformités repose toujours sur l'exploitant du marché au bétail.

ACTIVITE

DUREE totale du rassemblement = à compter de l'acheminement du 1er animal jusqu'au départ du dernier.

Durée du marché = il n'y a pas de durée de marché parce qu'un seul opérateur/intégrateur est actif.

- **CR de durée limitée (< 24 h.)**

1er acheminement		Dernier départ
ACTIVITE		

<ul style="list-style-type: none"> CR d'une durée ininterrompue de 6 jours au maximum <p>Le fait que pendant une activité de 6 jours, il y ait des moments où il n'y a pas d'animaux, ne signifie pas nécessairement la fin de l'activité. Une activité se termine toujours après un maximum de 6 jours.</p>																											
<table border="1"> <tr> <td>Jour 1</td> <td>Jour 2</td> <td>Jour 3</td> <td>Jour 4</td> <td>Jour 5</td> <td>Jour 6</td> <td>Jour 7</td> </tr> <tr> <td>1er acheminement</td> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> <td>Dernier départ</td> <td>N&D + vide sanitaire 24 h.</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">ACTIVITE</td> <td></td> </tr> </table>							Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	1er acheminement	Dernier départ	N&D + vide sanitaire 24 h.	ACTIVITE						
Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7																					
1er acheminement	Dernier départ	N&D + vide sanitaire 24 h.																					
ACTIVITE																											
Rouge = Critère qui diffère de celui des CR avec plusieurs opérateurs (marchés).																											
CONTRAT avec des vétérinaires agréés																											
<ul style="list-style-type: none"> Contrat spécifique avec 2 vétérinaires agréés (de telle sorte qu'il y en ait toujours un effectivement disponible) <ul style="list-style-type: none"> les vétérinaires doivent se tenir mutuellement au courant en sorte qu'il puisse être rapidement fait appel à chacun. le contrat doit stipuler clairement qui est le responsable du CR pour l'exécution des dispositions de ce contrat (personne physique de contact). le contrat doit mentionner que le vétérinaire garantit l'inexistence de tout conflit d'intérêt¹. 																											
<p>Contrat TYPE : il n'y a pas de modèle légal, mais on peut se baser sur le modèle figurant dans l'annexe de l'arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire. Utiliser uniquement la première partie : Le terme suppléant n'est pas utilisé.</p>																											
1.3 PRESENCE du vétérinaire																											
<ul style="list-style-type: none"> Au moins une visite par activité (enregistrer dans un registre - logbook) 																											
2 Directive 64/432 : Article 11. 1. c) être préalablement nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation selon les instructions du vétérinaire officiel																											
2.1	<ul style="list-style-type: none"> A exécuter < 24 h. après la fin de l'activité, éventuellement répéter avant l'activité suivante N&D des aires de stabulation, quais, quarantaine (s'i y a eu accès ou utilisation), local à cadavres <p>Le fait que pendant une activité de 6 jours, il y ait des moments où il n'y a pas d'animaux, ne signifie pas nécessairement la fin de l'activité. Une activité se termine toujours après un maximum de 6 jours.</p>																										
2.2	<ul style="list-style-type: none"> Un registre doit être tenu par le CR avec mention de chaque N&D de toute l'installation effectuée (date, heure, désinfectant) <p>VIDE SANITAIRE après N&D</p>																										
2.3	<ul style="list-style-type: none"> Vide sanitaire durant 24 h. après N&D (c'est à dire : au moins une fois par semaine) 																										
3 Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'une installation exclusivement destinée à cet usage lorsqu'ils sont utilisés comme centre de rassemblement,																											
3.1	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il fonctionne comme CR → aucune autre activité sur l'aire du CR Toute autre activité commerciale est interdite sur l'aire du CR, sauf ceux de l'opérateur même. 																										
AIRE DU CR:																											

¹ Le vétérinaire déclare qu'il n'a pas d'intérêt (ni financier ni familial) direct ou indirect dans une ou plusieurs entreprises, auxquelles la convention d'exécution concernée est applicable. Le vétérinaire s'engage à signaler sans délai au commanditaire toute forme de conflit d'intérêts dans son chef.

3.2	<ul style="list-style-type: none"> • Accès via un chemin en dur
	Dans le cadre de la gestion d'exploitation du CR, il peut y avoir plusieurs voies d'accès. Celles-ci doivent toute pouvoir être convenablement fermées (portail, barrière...). Aucune voie ne peut donner accès à des prairies.
3.3	<ul style="list-style-type: none"> • L'entièreté de l'installation située dans l'enceinte clôturée du CR. <ul style="list-style-type: none"> • Locaux administratifs, réfectoire, sanitaires, • Etable de quarantaine • Enceinte à cadavres (voir aussi le point 12) • parking véhicules • installation de N&D • stockage des aliments, du fumier, des eaux usées (voir aussi points 6 et 7) • Les aires de stabulation destinées aux animaux doivent être construites en sorte que ceux qui y séjournent plusieurs jours (max 6) puissent être hébergés dans des conditions adéquates.
4	<p>Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des installations appropriées pour charger et décharger les animaux, les héberger convenablement, les abreuver et les nourrir et leur administrer tout traitement dont ils devraient faire l'objet; ces installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, — des infrastructures d'inspection appropriées, — des infrastructures d'isolement appropriées,
4.1	<ul style="list-style-type: none"> • installation entièrement et solidement clôturée ; doit pouvoir être fermée complètement
	Dans le cadre de la gestion d'exploitation du CR, il peut y avoir plusieurs voies d'accès. Celles-ci doivent toute pouvoir être convenablement fermées (portail, barrière...). Aucune voie ne peut donner accès à des prairies.
4.2	<ul style="list-style-type: none"> • Surface couverte – selon le type de bâtiment, adaptation éventuelle pour faire face aux conditions climatiques extrêmes. <ul style="list-style-type: none"> • En matériaux nettoyables et désinfectables (sol, parois, plafond, aménagements) • Les structures fixes (bâtiments) doivent être N&D au moins jusqu'à une hauteur de 2,5 mètres • Les matériaux mobiles doivent être N&D ou jetables après un usage unique (après une seule activité) • Selon le cas, ventilation/ isolation adaptées
4.3	<ul style="list-style-type: none"> • PAS DE PÂTURAGE POUR LES ANIMAUX D'UN CR (IMPOSSIBLE A NETTOYER & DESINFECTER)
4.4	<ul style="list-style-type: none"> • Quais de déchargement surélevé: pour tous les animaux
4.5	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'emplacements pour les animaux en cohérence avec la capacité mentionnée
4.6	<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement en cohérence avec les espèces animales du CR <ul style="list-style-type: none"> • Le séjour (attente) d'animaux dans des véhicules durant l'activité du CR est interdit. • Un déchargement partiel d'animaux est autorisé pour autant que le transport se poursuive, mais : <ul style="list-style-type: none"> • Tous les animaux sont enregistrés par le CR dans SANITRACE. • Un transbordement d'animaux d'un véhicule à l'autre est autorisé aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • cela se fait sur le terrain du CR, • les animaux sont tous enregistrés par le CR dans SANITRACE, • il n'y a pas de temps d'attente des animaux dans les véhicules, • le transport se poursuit immédiatement après le transbordement.
4.7	<ul style="list-style-type: none"> • Sols antidérapants
4.8	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure qui ne puisse pas provoquer de blessures
4.9	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'abreuvement et d'alimentation: en fonction de l'espèce et de l'âge des animaux, de la durée du rassemblement et pour les animaux destinés aux

	échanges.
4.10	<ul style="list-style-type: none"> • Affouragement: en fonction de l'espèce, de l'âge des animaux et pour les animaux destinés aux échanges.
4.11	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure telle que la circulation des animaux puisse se dérouler facilement et tranquillement.
4.12	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure telle que la circulation des personnes puisse se dérouler facilement et tranquillement
4.13	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure telle que la sécurité des personnes puisse être garantie et l'inspection des animaux individuelles (contention) possible sans danger.
4.14	<ul style="list-style-type: none"> • ETABLE DE QUARANTAINE <ul style="list-style-type: none"> • Partie d'un bâtiment (ou compartiment) ² entièrement consacré à l'isolement (quarantaine) des animaux pendant les activités. • Construction faite avec des matériaux / revêtements nettoyables et désinfectables jusqu'à une hauteur d'au moins 2,5 mètres. (sol, parois, plafond, aménagements) • Nombre minimum d'emplacements : 1% de la capacité maximale du CR (avec un minimum = 3) • Infrastructure adaptée : affouragement, abreuvement, contention pour examen et/ ou administration de soins • Registre séparé pour les entrées/ sorties et N&D
5	Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des salles et des camions,
5.1	<ul style="list-style-type: none"> • doit se trouver dans l'enceinte du CR <ul style="list-style-type: none"> • ou peut faire partie d'une installation directement contiguë, pour autant que l'on puisse l'atteindre rapidement sans croisement des flux respectifs
5.2	<ul style="list-style-type: none"> • INSTALLATION N&D des camions <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyeur(s) à haute pression ou (équivalent) + réserve de désinfectant agréé • Capacité suffisante à fixer par le CR lui-même !! • Autocontrôle garantissant que tous les camions qui chargent puissent avoir été effectivement N&D (l'exécution correcte est de la responsabilité du transporteur, mais l'autocontrôle doit concevoir la possibilité d'exécution) • REGISTRE par jour / ordre chronologique des véhicules qui ont utilisé l'installation de N&D. • Cette installation peut servir en même temps d'installation pour l'activité comme transporteur de ce négociant.
5.3	<ul style="list-style-type: none"> • INSTALLATION N&D des aires d'exploitation du CR <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyeur(s) à haute pression (ou équivalent) + réserve de désinfectant agréé • Capacité suffisante à fixer par le CR lui-même !! • L'INSTALLATION N&D pour les véhicules et pour les locaux d'exploitation peut être la même.
6	Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier,
6.1	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage du fumier :

² Deux bâtiments construits l'un contre l'autre (mur partagé) sont considérés comme des bâtiments séparés. Seule une fosse à lisier peut être commune.

Compartiment : un espace, au sein du complexe du centre de rassemblement, qui constitue une unité clairement distincte:

- Séparée des autres unités de telle sorte que les animaux ne puissent avoir entre eux aucun contact physique direct,
 - o Séparation des bâtiments de surface constituée de murs complets : du sol au faite et sans passages
 - o Entrée et sortie via l'extérieure (pas par des portes intérieures)
 - o Construction faite avec des matériaux / revêtements nettoyables et désinfectables jusqu'à une hauteur d'au moins 2,5 mètres. Une fosse à lisier continue peut être présente;
- Aménagement tel que, lors de vide sanitaire, l'unité puisse être complètement nettoyée et désinfectée sans dérangement pour les autres unités (où des animaux peuvent être hébergés).

	<ul style="list-style-type: none"> toute contamination d'animaux par du fumier stocké d'activités antérieures doit être évitée Récolter aussi les jus de la fosse à lisier !! si stockage de fumier du CRA est mélangé avec du fumier de sa propre exploitation d'élevage → voir 6 b)	
6.2	<ul style="list-style-type: none"> Ramassage ou incorporation du fumier : <ul style="list-style-type: none"> l'incorporation ne peut pas avoir lieu sur prairies / pâturages si contrat de ramassage du fumier par un opérateur/acheteur : garanties dans le contrat que le fumier ne sera pas utilisé sur prairies / pâturages 	
6.3	<ul style="list-style-type: none"> Le CR doit respecter la réglementation régionale pertinente 	
6.4	<ul style="list-style-type: none"> Le CR doit disposer d'un stock d'affouragement (le cas échéant), litière <ul style="list-style-type: none"> La réserve de fourrage peut être commun avec celui de l'exploitation du gérant du CRA La réserve de fourrage doit être située hors des aires d'hébergement d'animaux La réserve de litière (sauf la quantité nécessaire pour 1 journée) doit être située hors des aires d'hébergement d'animaux 	
	7. Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées,	
7.1	<ul style="list-style-type: none"> Stockage des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> toute contamination d'animaux par des eaux usées doit être évitée si des eaux usées du CRA sont mélangées à celles de l'exploitation d'élevage de l'exploitant → voir 7 b) 	
7.2	<ul style="list-style-type: none"> Collecte des eaux usées: <ul style="list-style-type: none"> l'incorporation ne peut pas se faire sur prairies / pâturages si contrat de collecte des eaux usées par un opérateur/acheteur : garanties dans le contrat que les eaux usées ne seront pas utilisées sur prairies/pâturages 	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Le CR doit respecter la réglementation régionale pertinente 	
	8. Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'un bureau ou local pour le vétérinaire officiel;	
	Seulement applicable pour les CR pour veaux	Applicable pour tous les CR 1 - opérateur
8.1	<ul style="list-style-type: none"> un bureau pour, à la fois, l'AFSCA, le(s) CDM et le(s) vétérinaire(s) agréé(s) 	<ul style="list-style-type: none"> le bureau de l'exploitant lui-même peut suffire
8.2	<ul style="list-style-type: none"> chauffé, éclairé, aéré entretien à charge du CR ameublement (1 bureau, 3 chaises, 1 armoire (avec clé), ... téléphone, internet PC, imprimante Connection SANITRACE 	<ul style="list-style-type: none"> téléphone, internet PC, imprimante Connection SANITRACE Scanner pour lecture d'identification³ (équins, moutons, chèvres, ...)
8.3	<ul style="list-style-type: none"> Vêtements (de préférence jetables) : salopettes, bottes, (visiteurs) 	<ul style="list-style-type: none"> Vêtements (de préférence jetables) : salopettes, bottes, (visiteurs)

³ Si le CR est agréé pour les équins, moutons, chèvres

9.	Directive 64/432 : Article 11. 1. e) admettre uniquement des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou des animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par la présente directive, et en particulier à celles prévues à l'article 6 paragraphe 3. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre vérifie ou fait vérifier les marques d'identification des animaux ainsi que les documents sanitaires ou autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées;
9.1	<ul style="list-style-type: none"> Le CR doit utiliser l'application SANITRACE pour le contrôle des animaux acheminés Enregistrement obligatoire de tous les animaux à l'entrée et à la sortie dans SANITRACE
9.2	REGISTRES
	VEAUX D'ENGRAISSEMENT
	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle individuel dans SANITRACE – registre électronique obligatoire (Sanitrace)
	BOVINS
	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle individuel dans SANITRACE – registre électronique obligatoire (sanitrace)
	EQUINS
	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle individuel – assurer l'accès pour le vétérinaire à la BD des chevaux – Tenue d'un registre manuellement ou électroniquement
	OVINS – CAPRINS
	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle individuel – Tenue d'un registre manuellement ou électroniquement (peut être constitué des copies des <i>documents de circulation</i>)
	PORCS
	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle par lot – Tenue d'un registre manuellement ou électroniquement (peut être constitué des copies des <i>bons de chargement/ déchargement</i>)
9.3	CONCLUSION: il y a toujours 4 registres présents :
	1. registre IN et OUT des animaux commercialisés – registre par espèce
	<ul style="list-style-type: none"> registre BOVINS = Sanitrace registre EQUINS = sur papier ou avec sa propre application informatique registre OVINS & CAPRINS = copie du document de transport par arrivée/départ registre PORCS (de boucherie) = copie du bon de chargement et de déchargement par arrivée/départ
	2. registre de N&D du CR
	3. registre IN et OUT de l'étable de quarantaine: IN et OUT des animaux hébergés + données du N&D exécuté après l'usage comme quarantaine.
	4. registre des camions qui ont utilisé l'installation de N&D
	EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) 1/2005
10.	— CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
	Personnel du centre de rassemblement qui s'occupe des animaux – seulement pour les CR pour veaux :
	<ul style="list-style-type: none"> Certificat d'aptitude professionnelle
11.	— REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
	Seulement applicable pour les CR pour veaux:
	<ul style="list-style-type: none"> Destiné à l'autocontrôle du CR

	<ul style="list-style-type: none"> • Voir article 37 de l'AR 9/7/99 • Liste du personnel, avec fonction et tâches
COMPLEMENT DONT IL N'EST PAS FAIT MENTION DANS LES TEXTES DE L'UE	
12.	— Emplacement approprié pour stocker les cadavres
	<ul style="list-style-type: none"> • peut être partagé avec une installation qui y est géographiquement directement reliée, pour autant qu'elle soit aisément accessible sans devoir traverser le terrain de l'autre • Accès pour l'enlèvement par l'usine de destruction sans circuler sur le terrain du CR <ul style="list-style-type: none"> • De préférence auprès de la voie publique • Accès par chemin en dur • Sol bétonné • Possibilité de couvrir entièrement l'emplacement • Récolte des effluents !! • Conteneur transportable admis pour autant que: hermétiquement clos (clé non nécessaire), en matériaux adaptés au N&D • Tenir compte du N&D de l'emplacement à cadavres dans les procédures du CR
13.	— Responsable du CR
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le document de demande d'agrément, l'exploitant doit clairement mentionner la personne physique de contact (case III de l'annexe de l'AM du 08/08/2008)
14.	CRITERES pour l'éligibilité des BOVINS aux EIC
14.1	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et enregistrement corrects • statut B, L, T le plus élevé • autres maladies (BT, IBR,) <ul style="list-style-type: none"> • selon les dispositions et les lieux de destination
14.2	BOVINS D'ELEVAGE ET DE RENTE
	<ul style="list-style-type: none"> • Règle des 30 jours <ul style="list-style-type: none"> • Séjour depuis la naissance ou depuis au moins 30 jours dans la dernière exploitation de provenance • le passeport ne peut pas avoir été validé depuis plus de 14 jours (sans compter la date de départ figurant sur le passeport) <ul style="list-style-type: none"> • un passage via EN/autres CRA est encore possible au cours de ces 14 jours
14.3	BOVINS DE BOUCHERIE
	<ul style="list-style-type: none"> • Règle des 30 jours = pas d'application • Règle des 6 jours = pas d'application <ul style="list-style-type: none"> • Le rassemblement est possible durant plus de 6 j. MAIS est cependant limité à 8 j, parce que, de façon générale (avec l'accord du secteur), la commercialisation des bovins de boucherie est limitée à 8 j. (validité vignette pour abattage).

	<ul style="list-style-type: none">• Au moment de la certification, le passeport ne peut avoir été validé depuis plus de 8 j.
	<ul style="list-style-type: none"><ul style="list-style-type: none">• passage via EN / autres CRA est encore possible au cours de ces 8 jours